

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 09 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le neuf octobre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni SAINT VICTOR DES OULES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames M. NIGGEL, D.LAVILETTE, M-B VEZON, N. RAYSSIGUIER,

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, R. CLENET, G. DAUTREPPE, A.VALANTIN,
M. BARDOC, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT,
G. BEYOU, D. GODEFROY, A. CARON, M. GUERBER, F. TICHADOU, D. SERRE, P. GIRAUD,
D. AUDIBERT, J-L LABOURAYRE, D. BRAILLY, P.VALENTIN, A.ROUAUD, G.DELSART, G.
CHAPEL, G. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, D.MEJEAN, L. BOYER, F.MAZIER,
G. BONNEAU, J.CAUNAN, C. EKEL, F. FARIGOULE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

- 1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel,
- 2- Monsieur PEDRO Gérard donne procuration à Monsieur LABOURAYRE Jean-Luc.

EXCUSES :

Mesdames : GRANET Josiane, VINAS Catherine, BRAULT Julie, DHOYE Cécile, DUPLAN Marie-Christine, GIANNUZZI Mireille,
Messieurs : VERSTRAETE Didier, SOURO Eric, HENRY Jean-Charles, STOFKOOPEL Olivier,
DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, DUCROS Claude, DALVERNY Michel, PEDRO Gérard, MOULIN Jean-Marie, TRICOIRE Pascal, MONTAILLER Bernard, RIEU Raymond, ROSA Joel, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent, POUDEVIGNE Louis, PEREZ Thierry

Délégué arrivé en cours de séance :

Monsieur DELARBRE, arrivé à 18h46 au point n°6.

Délégué parti en cours de séance :

Aucun

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 35.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Maurice BARDOC, de la commune de COLLIAS, propose ses services comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 27 juin 2018

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Finances - Marchés

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°29-2017-12-12 du Comité syndical du 12 décembre 2017,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décisions :

Décision n°9/18 :

Passation d'un contrat avec la société **GARD VI – CHABAS AVIGNON SAS**, sise 67 route de Nîmes – BP 25, 30 540 MILHAUD, pour l'acquisition d'un polybenne.

Le marché porte sur la fourniture d'un châssis cabine de 26 tonnes de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) et 44 tonnes de PTR (Poids Total Roulant Autorisé) équipé d'un bras de levage d'une capacité d'environ 20 tonnes et de son crochet de remorque. Le prix convenu pour l'achat du véhicule neuf est de **120 000 € HT**.

Il comporte une proposition de reprise pour le véhicule RENAULT C300 immatriculé 2583XE30 (véhicule équipé d'un bras de levage). L'enlèvement dudit véhicule sera à la charge du prestataire, pour un montant de **4 000 € HT**.

Le prix d'achat global est donc de 116 000 € HT. Le contrat prévoit un délai de livraison de 19 semaines (à l'exclusion du mois d'août) et a été notifié le 06 juillet 2018.

Décision n°10/18 :

Passation d'un contrat avec la société **NIMES VI**, sise 1020 avenue Joliot Curie – ZI Saint CEZAIRE, 30 900 NIMES CEDEX 9, pour l'acquisition d'une mini-benne.

Le marché porte sur la fourniture d'un châssis cabine de 3,5 tonnes, carrossé d'une benne à ordures ménagères d'une capacité d'environ 5 m³, d'un lève conteneur et son covering.
Le prix convenu pour l'achat du véhicule neuf est de **74 000 € HT**.

Le contrat prévoit un délai de livraison de 13 semaines (à l'exclusion du mois d'août) et a été notifié le 03 août 2018.

Décision n°11/18 :

Passation d'un contrat avec la société **AVIPUR**, sises ZI MARENTON II, 07100 ANNONAY pour un contrat de dératisation et de désinsectisation sur le site d'Argilliers ainsi que sur l'ensemble des déchèteries.

Il est ainsi prévu 8 passages par an, jusqu'au 12/02/2021.

Le contrat, d'un montant de **5 220 € TTC** a été signé et notifié le 14 septembre 2018.

Décision n°12/18 :

Passation d'un appel d'offres ouvert, d'une durée de 4 ans, alloti (2 lots distincts) concernant la fourniture et mise en place de colonnes d'apport volontaire sur le territoire du SICTOMU.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 11 septembre 2018 et s'est déterminée de la manière suivante :

- **Le Lot 1 : colonnes enterrées et semi-enterrées** a été attribué à la société **TEMACO SAS**, sise parc de la Duranne – les méridiens – Batiment C, 240 rue Louis de Broglie – BP 40080, 13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Pour un montant estimé de **401 294, 14 € HT**, selon le Détail Quantitatif Estimatif
- **Le Lot 2 : colonnes aériennes** a été attribué à la société **TEMACO SAS**, sise parc de la Duranne – les méridiens – Batiment C, 240 rue Louis de Broglie – BP 40080, 13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Pour un montant estimé de **258 678 € HT**, selon le Détail Quantitatif Estimatif

Ils prendront effet pour une durée de quatre années après leur notification.

Décision n°13/18 :

Une convention de collecte caritative a été signée en février 2016 entre EMMAUS et le SICTOMU, prévoyant une participation annuelle de 3 400 €.

La décision porte sur le règlement de la participation financière à notre partenaire **EMMAUS**, sis 299 AVENUE ABBE PIERRE – ROUTE DES SAINTES MARIES DE LA MER – 13200 ARLES pour les prestations de collecte caritative des encombrants, pour un montant total de **6 800 € TTC**, correspondant aux deux dernières années 2016 et 2017.

Décision n°14/18 :

Passation de deux contrats avec la société **RENAULT**, sise 1020 AVENUE JOLIOT CURIE ZI ST CESAIRE BP 08 – 30931 NIMES pour diverses réparations dont le remplacement de la boîte de vitesse du véhicule immatriculé 905YA30.

Les contrats ont été signés les 31/05/2018 et 21/06/2018 pour un montant total de **21 049,14 € TTC**.

Décision n°15/18 :

Passation d'un contrat avec la société **RENAULT**, sis 1020 AVENUE JOLIOT CURIE, ZI ST CESAIRE, BP 08 – 30931 NIMES pour la réparation de la boîte de vitesse du véhicule

immatriculé BM279KE. Le contrat a été signé le 29/06/2018, pour un montant total de **7 185,67 € TTC**.

Décision n°16/18 :

Passation de divers bons de commande avec la société **RENAULT**, sis 1020 AVENUE JOLIOT CURIE ZI ST CESAIRE BP 08 – 30931 NIMES pour la fourniture de pièces diverses pour la maintenance et les réparations des véhicules de collecte (*bennes et évolupack : immatriculés BM283KE+BM293KE+BM287KE+DR432LY*) pour un montant total de **7 669,46 € TTC**.

Décision n°17/18 :

Passation d'un contrat avec la société **MOBA FRANCE**, située 11 rue Charles Cordier Parc d'activités du Bel Air, 77164 Ferrières-en-Brie, pour la remise en état des matériels d'enregistrement des levées de bacs de 7 BOM et d'une mini benne. Le contrat a été signé le 1^{er} juin 2018 pour un montant total de **16 148,40 € TTC**.

Décision n°18/18 :

Passation d'un contrat avec la société **EIM MIRAGE**, située 7 rue CHIMINIE, ZI DES 7 PONTS - BP 30071, 34303 AGDE, pour la fourniture et la pose d'un groupe de lavage haute pression pour l'aire de lavage du site d'ARGILLIERS, pour un montant total de **15 336 € TTC**. Le contrat a été signé le 22/03/18.

Décision n°19/18 :

Passation d'un contrat avec la société **SASU SJS**, ZONE ARTISANALE FANJOUGE, 07700 Bourg-Saint-Andéol pour la fourniture et la pose de bardage galvanisé pour la création d'une troisième aire de lavage pour un montant total de **6 360 € TTC**. Le contrat a été signé le 19/06/18.

Décision n°20/18 :

Passation d'un contrat avec la société **Fabrique des GAVOTTES**, située au 3395 rue de Franche Comté, 39220 Bois-d'Amont, pour l'acquisition de 60 composteurs de 400 Litres et de 60 composteurs de 570 Litres pour un montant total de **7 314 € TTC**. Le contrat a été signé le 11/06/18

Décision n°21/18 :

Passation d'un contrat avec la société **VIAL**, Lieu-dit Les Bouillens, BP-17, 30310 Vergèze, pour palier l'immobilisation du polybenne de collecte du verre et assurer ainsi nos missions d'exploitation durant la haute saison, pour un montant de **5 400 € TTC**. Le contrat a été signé le 13/07/18.

POINT D'INFORMATION - Acté

4. Fixation des tarifs de photocopies de consultation de documents administratifs

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 27 septembre 2018

Délibération :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Considérant que :

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place (.../...);

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
(.../...) »

Considérant également que :

« A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

(.../...)

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé. »

Les frais, autres que le coût de l'envoi postal, ne peuvent excéder des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1er octobre 2001 :

- 0,18 euro la page en format A4

Considérant que le comité syndical doit délibérer sur le principe de la facturation et en fixer le montant,

Le Président propose à l'Assemblée :

- De dire qu'en cas de simple consultation, le SICTOMU peut définir les horaires d'accès, organiser des rendez-vous entre ses services et les demandeurs ;
- De dire que les modalités de consultation sur place relèvent des pouvoirs d'organisation interne du SICTOMU et que si les services l'estiment nécessaire, la présence d'un agent permettra de consulter les pièces administratives dans les meilleures conditions ;
- De fixer les tarifs de reprographie des documents délivrés par le SICTOMU comme suit :

| | |
|-------------------------------------|--------|
| ○ Photocopie couleur A4 _____ | 0,20 € |
| ○ Photocopie noir et blanc A4 _____ | 0,18 € |
| ○ Photocopie couleur A3 _____ | 0,35 € |
| ○ Photocopie noir et blanc A3 _____ | 0,25 € |
| ○ Plan noir et blanc _____ | 3,00 € |
| ○ Plan couleur _____ | 6,00 € |
- De dire que le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public.
- De facturer, à la charge du demandeur, le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal et selon les tarifs postaux en vigueur.

Adopté à l'unanimité

5. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 27 septembre 2018

Exposé :

En matière de fiscalité locale, l'assemblée délibérante détermine annuellement les cas où les locaux peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

L'exonération est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

Dans le cas présent, l'exonération doit être rendue possible dès lors que le redevable en fait la demande

et :

- Soit est assujetti à la redevance spéciale ;
- Soit n'utilise aucunement les moyens, services et autres équipements de gestion de déchets du SICTOMU, directement ou indirectement, et en apporte la preuve irréfutable.

Délibération :

Examen en Bureau du 27 septembre 2018

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers,

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 1521 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1383, 1384 et 1385 I et II bis du Code Général des Impôts,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- **D'exonérer** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux figurant sur la liste fournie en pièce jointe.

Cf. liste fournie

Adopté à l'unanimité

Ressources Humaines

6. Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 27 septembre 2018

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016,

Considérant les dossiers de promotion interne et d'avancements de grade opérés en 2018,
Considérant les avis en date des 21 et 25 juin 2018 du comité technique appelé à se déterminer sur la suppression de postes d'adjoint technique devenus vacants suite à des avancements de grade,

Considérant les recrutements effectués (stagiairisation) sur le cadre d'emploi d'adjoint techniques territoriaux afin de remplacer les agents ayant fait valoir leur droit à la retraite,

La collectivité souhaite actualiser son tableau des effectifs en tenant compte de l'ensemble de ces mouvements.

Aussi, le Président PROPOSE au Comité syndical :

- De mettre à jour le tableau des effectifs tel qu'annexé ;
- o D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne gestion de ce dossier ;
- o De dire que la dépense est inscrite et disponible aux articles correspondants du chapitre 012 du budget 2018.

Tableau des effectifs joint

Observations :

- Le Président, Monsieur VALANTIN, profite de ce point pour présenter deux nouveaux agents :
- Monsieur RODRIGUEZ Emmanuel, en qualité de Responsable d'exploitation
- Madame RUAS Sandrine, en qualité de comptable

**Arrivée en cours de séance de Monsieur DELARBRE
Adopté à l'unanimité**

7. Conditions d'octroi de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 27 septembre 2018

Contexte :

Le Président explique que le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. La majorité des primes, ont donc été remplacées par le RIFSEEP : c'est le cas des primes liées à l'exercice des fonctions ou à l'appartenance à un cadre d'emploi. Toutefois, le RIFSEEP demeure cumulable avec certaines primes, par exemple celles correspondant aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...). Afin d'éviter toute confusion et d'acter cette possibilité, l'ancienne délibération n°73-2014-12-15 portant sur les conditions d'octroi de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires doit être précisée et actualisée.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63

du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Considérant que conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Président souhaite quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Le Président propose que ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires concernent les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, des filières techniques et administratives aux grades de catégorie C et B.

Le Président propose donc au comité syndical d'instaurer l'IHTS aux cadres d'emplois et/ou aux grades fixés dans le tableau ci-dessous :

| Filière | Cadre d'emploi (tous grades confondus) |
|------------------------|--|
| Filière Technique | ✓ Techniciens ✓ Agents de maîtrise ✓ Adjoints techniques |
| Filière Administrative | ✓ Rédacteurs ✓ Adjoints administratifs |

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver ces modalités,
- D'arrêter la liste de ces cadres d'emplois de catégorie C et B pour les filières mentionnées dans ce tableau,
- D'appliquer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, aux fonctionnaires et stagiaires,
- De dire que la revalorisation des barèmes ou taux applicables s'appliquera automatiquement selon les textes en vigueur sans nouvelle délibération,
- De dire que cette présente délibération annule et remplace la précédente délibération,
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

8. Actualisation du R.I.F.S.E.E.P

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 27 septembre 2018

Contexte :

Par délibération n°13-2018-06-27 du 27 juin 2018, transmise à la préfecture du Gard le 03 juillet 2018, le comité syndical a déterminé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat.

Or, une observation a été émise sur un point bien précis de cette délibération.

Afin de se mettre en conformité avec la remarque de la préfecture, il convient de rectifier cette délibération sur le point suivant :

Pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, l'**indemnité de responsabilité des régisseurs** n'est pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire. Elle a vocation à intégrer la part IFSE du RIFSEEP qui se fonde, notamment, sur la nature des fonctions.

La mention de l'indemnité de responsabilité des régisseurs sera donc retirée de la délibération n°13-2018-06-27 qui sera modifiée partiellement de la manière suivante :

« III. Les règles de cumul

(.../...)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la prime de fin d'année, les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel. »

Les autres dispositions de la délibération n°13-2018-06-27 demeurent inchangées.

Afin d'améliorer l'organisation des services, il est apparu opportun d'actualiser également l'annexe relative au tableau de cotations.

La méthode de cotation demeure inchangée, elle est simplement appliquée à de nouvelles fiches de postes.

Considérant cette modification mineure du nouveau régime indemnitaire ainsi que l'avis « réputé donné » par le comité technique (avis défavorable des représentants du personnel et avis réputé donné par les représentants des collectivités), la collectivité peut délibérer de nouveau sur l'actualisation du RIFSEEP.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale **et notamment son article 88**,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la ou les délibérations précédentes instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le courrier du 30 juillet 2018 de la Préfecture sur la délibération du RIFSEEP,

Le Président propose au comité syndical :

- De modifier la page 8 de la délibération n°13-2018 afin d'annuler le cumul du RIFSEEP avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs :

- De dire que les règles de cumul (III) seront modifiées de la manière suivante :
« **III. Les règles de cumul**
(.../...) L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
 - l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - la prime de fin d'année, les dispositifs d'intéressement collectif,
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel. »
- De dire que les autres dispositions de la délibération n°13-2018 demeurent inchangées et applicables,
- D'actualiser l'annexe relative au tableau de cotations pour prendre en compte de nouvelles fiches de postes (cf. annexe)

Actualisation annexe RIFSEEP

Adopté à l'unanimité

Déchèteries

9. Actualisation de la convention pour l'utilisation de la déchèterie de CONNAUX par les usagers de la commune de POUZILHAC

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 27 septembre 2018
Examen en Commission Déchèteries du 24 mai 2018

Contexte :

La commune de POUZILHAC ne dispose pas de déchèterie pour ses habitants et demeure éloignée des points réseau du SICTOMU prévus à cet effet.

Aussi, afin de permettre aux habitants de la commune de Pouzilhac de disposer d'un service de proximité, répondant aux besoins des habitants, une convention permettant l'accès à la déchèterie de CONNAUX a été signée.

Le Président rappelle le contexte historique de cette convention et les nombreuses collaborations établies avec les collectivités gérant le site de CONNAUX (initialement, en 2003 avec le syndicat mixte SARSIN, puis en 2004 avec le SITDOM de Bagnols Pont Saint Esprit).

Suite à la dissolution du SITDOM et à son intégration au sein de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au 1er janvier 2017, il est apparu opportun d'actualiser et de poursuivre ce partenariat.

C'est dans ce contexte que le Président le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Délibération :

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Président propose au Comité Syndical :

- De l'autoriser à signer la convention avec la CA Gard Rhodanien pour permettre aux habitants de la commune de POUZILHAC d'utiliser la déchèterie de CONNAUX;
- De l'autoriser à signer tous documents et tous actes se rapportant à la présente délibération ;
- De dire que la participation aux frais d'exploitation sera réglée par le SICTOMU ;
- De dire que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6554 du budget en cours et que les crédits y sont disponibles ;

Cf. Convention CONNAUX

Adopté à l'unanimité

10. Actualisation du règlement des déchèteries

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 27 septembre 2018

Contexte :

Considérant les sollicitations des usagers, portées par les élus et relayées lors du dernier comité syndical du 27 juin 2018,
Considérant les spécificités du site de VALLABRIX,
Il est proposé d'apporter quelques modifications au règlement de déchèteries.

Ces ajustements, gage de qualité et d'adaptabilité du service public, permettent d'assurer un service de proximité répondant aux attentes des administrés.

Ils ont été discutés et muris par les élus de la commission déchèteries.
L'actualisation dudit règlement des déchèteries permet ainsi d'entériner leurs travaux.

Il en résulte les informations suivantes :

1- Nouveaux horaires d'ouverture du site de VALLABRIX (modification de la page 6 du règlement de déchèteries) :

Désormais, le site de VALLABRIX est ouvert sur 4 journées (au lieu de 3).
8h30 – 11h45 et 14h00 – 17h15, les mardi, mercredi, vendredi et samedi.

2- Nouveau seuil pour les apports en déchets verts (pour les particuliers), uniquement sur le site de VALLABRIX : (modification de la page 8 du règlement de déchèteries)

Ce point permet d'apporter une réponse à la gestion des quantités de déchets verts apportés sur VALLABRIX.

Il s'agit d'encourager les pratiques et la participation des usagers afin de trier, d'éliminer et de valoriser les déchets, de supprimer les dépôts sauvages, tout en permettant d'alléger le fonctionnement de la déchèterie d'UZES.

Et ce d'autant plus que la déchetterie de VALLABRIX dispose de tout le matériel nécessaire pour recevoir des déchets verts.

Le nouveau seuil pour les déchets verts sur le site de VALLABRIX est fixé comme suit :

3m³ par jour pour les végétaux et dans la limite maximale de 3 passages par semaine.

Au-delà de ce volume toléré, la collectivité facturera au tarif prévu à l'annexe dudit règlement.

Il est rappelé que cette nouvelle disposition n'est pas applicable aux professionnels qui s'acquitteront du tarif correspondant, tel que présenté dans la grille de facturation (cf. page 20 du règlement).

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur des déchèteries du SICTOMU, tel qu'annexé à la présente délibération, applicable sur tout le territoire,
- DE REMPLACER le précédent règlement intérieur par la présente annexe,
- En conséquence, D'ABROGER la délibération n°12-2017 et le règlement intérieur dans sa version antérieure,
- D'ADOPTER les tarifs des dépôts des déchets des professionnels présentés en annexe 1 du présent règlement intérieur des déchèteries. Etant précisé que les tarifs demeurent inchangés, mais sont transcrits en tonnage afin de permettre leur application sur la déchèterie de VALLABRIX à compter de leur adoption par l'Assemblée délibérante.
- D'AUTORISER le Président à signer tous actes se rapportant à la présente délibération

Règlement actualisé des déchèteries

Observations :

Le Président cède la parole à Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services afin de préciser ce point.

Il rappelle que le nouveau seuil d'apport de végétaux répond aux nombreuses sollicitations des élus, notamment celle émise par Monsieur VERSTRAETE (de la commune d'ARGILLIERS) lors du dernier comité syndical.

Il précise que cette mesure répond à deux objectifs : capter un peu plus de déchets verts et flécher de façon prioritaire le site de VALLABRIX afin de désengorger celui d'UZES qui est en saturation.

Adopté à l'unanimité

Questions et informations diverses

- La journée d'honneur aux retraités de 2018 sera prévue au mois de novembre.
- Le prochain comité syndical se tiendra le mardi 04 décembre 2018, à 18h30, sur une des communes de la CCPG.

Le Président souhaite tenir informés les membres de l'Assemblée sur la situation d'ECOVAL30, délégataire de service public auprès de SRE.

Il expose que depuis quelques années déjà, la situation d'ECOVAL30 est préoccupante, pour ne pas dire « bancale ». Et cette situation est aggravée par l'acquisition récente de cette société par FUTUREN, filiale d'EDF au travers d'EDF EN (énergie nouvelle).

Par ailleurs, la conduite de cette entreprise n'est satisfaisante ni d'un point de vue technique ni au niveau de sa gestion. Les engagements pris ne sont pas respectés, le suivi et la pérennité des équipements non assurés. Ainsi les lignes budgétaires réservées aux programmes de maintenances ne sont pas réalisées.

Des négociations sur cette DSP ont été vainement entreprises ces deux dernières années, afin de faire face à cette situation.

L'approche du SICTOMU a toujours été de s'appuyer sur des engagements « gagnants-gagnants » : ainsi, nous avons accepté la proposition d'ECOVAL30 d'investir dans une ligne de fabrication de CSR (*combustibles solides de récupération*) afin de produire du combustible exploitable auprès d'industriels (comme les cimentiers par exemple) et ainsi de se doter de rentrées financières plutôt que de payer de la TGAP (*Taxe sur les activités polluantes*) à l'occasion de l'enfouissement de ses refus de traitement.

Or, ECOVAL30 a eu d'énormes difficultés pour respecter le calendrier de mise en place d'un process industriel et en définitive, la ligne de CSR a été mise en place avec un an de retard. Le dernier audit indique qu'il n'a jamais fonctionné et ne fonctionnera pas.

Aujourd'hui la situation est devenue, à l'évidence pour ECOVAL30, difficilement viable, générant des pertes. Aussi, afin de rétablir leur équilibre financier, il a été demandé à SRE de prendre en charge 3 ans de TGAP et une augmentation exorbitante des coûts de traitement.

Au cours des dernières semaines, le Président de SRE s'est entretenu avec les services préfectoraux, sans nouvelle issue.

C'est dans ce contexte qu'un comité syndical de SRE en urgence se tiendra demain, mercredi 10 octobre 2018, à Beaucaire afin de clarifier cette situation et de prendre position.

Le Président fait part de sa vision à l'Assemblée en actant qu'il se refusait à dépenser sans comprendre et sans mesurer tous les enjeux de cette problématique. Il rappelle également qu'EDF dispose des moyens de se saisir de cette situation. Il précise que cette défaillance risque d'avoir pour conséquence des dépenses nouvelles de traitement, à hauteur de 320 000 € par an pour le SICTOMU. Il rappelle que par prudence et précaution, le budget voté comporte une provision pour risque d'environ 470 000 € pour faire face à cette situation.

Monsieur CLENET (de la commune d'ARGILLIERS) partage l'inquiétude de Monsieur VALANTIN. Il précise que le plan régional Occitanie de prévention et de gestion des déchets prévoit une baisse drastique des moyens de mise en décharge et d'incinération.

Dans cette optique, il n'y aura plus assez de capacité de réception des déchets dans la région et le SICTOMU devra les traiter sur des sites éloignés ce qui aura un impact budgétaire conséquent.

Si le principe du plan régional d'encourager davantage le recyclage est sain ; force est de constater que son calendrier de mise en œuvre présente une approche trop brutale et drastique de réduction des capacités de traitement ce qui générera une augmentation des prix.

Le Président, Monsieur VALANTIN, conclut en précisant que ce plan régional est encore en observation.

Le SICTOMU y apportera une réponse. De même, il est prévu que les syndicats de traitement se regroupent afin d'émettre une réponse conjointe.

Le Président informe enfin l'Assemblée que le prochain comité syndical se tiendra le **mardi 04 décembre 2018 à 18h30, sur une des communes de la CCPG.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

A Argilliers, le 11 octobre 2018

**Le Secrétaire de séance,
Maurice BARDOC**



